



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL GENERAL

### APPEL GENERAL N°2

Réunion du : Jeudi 11 avril 2024

A : 19 h 00

**Présents** : MM. CLERC - DENONIN - THEVOT -- TOYER (en visio)

**Excusés** : MM. COURAULT – LORENZO

Suite à l'Appel des clubs de Villefranche ES et Pruniers US en date du 26 mars 2024, concernant la décision prise par la Commission Départementale des Compétitions et calendriers du 19.03.2024

#### 1- Match arrêté

#### **Match Championnat Départemental 2 Seniors Poule B**

#### **N°26498144 du match – Villefranche ES 1 - Pruniers US 1 du 02.03.2024**

Match arrêté par décision de l'arbitre à la 72<sup>ème</sup> minute suite à joueurs blessés,

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F. dispose que « conformément à la loi 5 et les instructions supplémentaires de la FIFA, l'arbitre doit procéder comme suit, en cas de blessure de joueurs : [...] 2. arrêter le match si, à son avis, un joueur est sérieusement blessé (Arrêt immédiat de la rencontre en cas de fracture par exemple). : [...] 6. un joueur n'est pas autorisé à être soigné sur le terrain de jeu sauf dans les cas prévus aux exceptions. [...] EXCEPTIONS : L'arbitre doit déroger à cette procédure uniquement dans les cas de : - blessure sérieuse ou grave comme une langue avalée, perte de connaissance, jambe fracturée... (impossibilité objective de déplacer le joueur), nécessité de soins immédiats. »,

Considérant que la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F. dispose que « dans le cas où un joueur est blessé gravement et que son évacuation du terrain nécessite l'intervention des services de secours d'urgence, aucune durée maximale d'interruption de la rencontre n'est fixée. Cette durée reste à l'appréciation de l'arbitre. Pour ordonner ou non la reprise du match, l'arbitre doit prendre en compte à la fois le contexte existant à la suite de la blessure [...] ». »,

Considérant que l'article 40 du Règlement des Championnats de District établi en complément de l'article 40 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Les cas non prévus au présent règlement sont solutionnés souverainement par la Commission compétente de la Ligue ou du District concerné pour leurs compétitions respectives »,

Considérant que l'arbitre a dû interrompre la rencontre à la 72<sup>ème</sup> minute suite à la gravité de la blessure d'un joueur du club de **Villefranche ES** et d'un joueur du club de **Pruniers US**, nécessitant son maintien sur le terrain le temps que les secours viennent l'évacuer en application de la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F,

Considérant que l'arbitre a interrompu la rencontre environ 30 minutes,

Considérant le contexte existant à la suite de la blessure, l'arbitre a décidé de reprendre le match,

Considérant le refus des deux clubs de reprendre le match,

Considérant le rapport détaillé de l'arbitre de la rencontre,

Considérant le rapport détaillé de l'observateur de la rencontre,

Considérant le rapport détaillé du délégué de la rencontre,

Considérant le rapport détaillé du club de **Villefranche ES**,

Considérant le rapport détaillé du club de **Pruniers US**,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par abandon de terrain aux deux équipes (0 – 3 et -1 point), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

**La Commission Départementale d'Appel Général :**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

- Monsieur COUTY Jean-Michel, licence n° 1020122453, Président du club de Villefranche ES
- Monsieur PRODAULT Rodolphe, licence n°1010637744, Président du club de Pruniers US
- Monsieur JEANDOT Thierry, licence n°1010321390, dirigeant du club de Villefranche ES
- Monsieur MAZEAS Didier, licence n°1032128917, dirigeant du club de Pruniers US

Régulièrement convoqué

La personne auditionnée n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

Après rappel des faits et de la procédure,

- Jugeant en appel,

Considérant que l'appel est recevable en l'état,

Considérant que l'équité sportive doit être respectée,

Considérant que les deux clubs ont apporté des éléments en séance,

Par ces motifs,

La Commission Départementale d'Appel Général décide **de revenir sur la décision prise par la Commission Départementale des Compétitions et Calendriers :**

**De donner match à rejouer avec 3 arbitres et 1 délégué à la charge des deux clubs.**

**La Commission transmet cette décision à la Commission des Compétitions et Calendriers**

Porte à la charge du club de Villefranche ES, le montant des frais de dossier (220.00€) en application de l'article 190.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. (somme portée au débit du compte club).

Porte à la charge du club de Pruniers US, le montant des frais de dossier (220.00€) en application de l'article 190.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. (somme portée au débit du compte club).

**La présente décision est susceptible de recours en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

Le Président de séance

M. ~~THÉVOT~~ Michel

